Date de publication : 08/11/2024

CD15 | n° acte : 24-3775
A/R Préfecture : 08/11/2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R ET E

Portant autorisation budgétaire
pour l'exercice 2024
et fixant le prix de journée applicable
à compter du 1er novembre 2024
Foyer d'Hébergement l'ARCHE (Aurillac)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2020 à 2024 en date du 30 décembre 2019, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 23 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement l'ARCHE (Aurillac) sont autorisées comme suit :

Date de publication : 08/11/2024

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 705,00	518 224,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 817,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 702,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	462 798,00	518 224,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 585,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 841,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer d'Hébergement l'ARCHE (Aurillac) à compter du 1er novembre 2024 est fixé à **121,01 €.**

ARTICLE 3 : À compter du **1er janvier 2025,** et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif moyen de **96,42 €** correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliqué Foyer d'Hébergement l'ARCHE.

ARTICLE 4 : En application de l'article R314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association l'A.R.C.H. et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

BRUNO FAURE